

VD_GERICHTE PE16.006391 vom 24. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.006391

FR: VD_GERICHTE PE16.006391 du 24 août 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.006391 del 24 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Code de

- 4 - procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 132 CPP).

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP), ces deux conditions étant cumulatives (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 55 ad art. 132 CPP). L'art. 132 al. 1 let. b CPP codifie la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse en matière de défense d'office (Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP). En ce qui concerne la notion d'indigence, une personne ne dispose pas des moyens nécessaires lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP (Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP). Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et – condition cumulative (TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2) – qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement

- 5 - nécessaire dans le cas d'espèce (TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011 consid. 3.2). A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 25 ad art. 132 CPP). En revanche, dans les « cas bagatelle » – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels le requérant ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de

droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (TF 1B_24/2015 du 19 février 2015 consid. 3.3 ; TF 6B_304/2007 du 15 août 2008 consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant estime que l'affaire est particulièrement compliquée en raison du litige civil qui l'oppose également à C._____. Il explique aussi qu'il lui serait malaisé de se défendre seul, dans la mesure où les accusations portées à son encontre sont fausses. De plus, C._____ bénéficie quant à elle de l'assistance d'un avocat.

E. 2.3

Le recourant ne se trouve pas dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, puisqu'il fait l'objet d'une procédure pénale pour voies de fait et menaces. En outre, l'affaire – qui s'inscrit certes dans le cadre d'un conflit de bail à loyer – est de peu de gravité et ne présente aucune difficulté, en fait ou en droit, insurmontable pour le recourant. En effet, si un litige de droit du bail et une procédure civile sont en cours entre les parties et expliquent le contexte général, le recourant ne fait l'objet d'une procédure pénale qu'en raison de l'altercation du 24 avril 2016 rapportée par C._____. Ainsi, l'autorité pénale n'aura pas à se prononcer sur le bien-fondé de la position du recourant dans son procès civil.

- 6 - Par ailleurs, le seul fait que C._____ soit assistée par un avocat ne saurait justifier l'octroi au recourant d'un défenseur d'office au vu de l'ensemble des circonstances concrètes de l'affaire. En l'occurrence, la peine prévisible pour H._____ en cas de condamnation s'avère de peu d'importance au regard des faits qui lui sont reprochés. De surcroît, le recourant n'allègue pas souffrir de difficultés particulières, d'ordre médical, social ou linguistique par exemple, nécessitant l'assistance d'un défenseur (JdT 2011 III 62). Il a d'ailleurs rédigé seul l'acte de recours adressé le 4 juillet 2016 à la Cour de céans. Enfin, l'argument du recourant selon lequel il se trouverait démuné face à des accusations infondées ne convainc pas. En effet, il appartient au Ministère public de prouver les infractions, le prévenu bénéficiant quant à lui de la présomption d'innocence (cf. art. 6 al. 2 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101] ; art. 32 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; art. 10 al. 1 CPP). En outre, lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Ainsi, le recourant ne saurait invoquer la fausseté des accusations dont il fait l'objet pour justifier la nécessité de se voir attribuer un défenseur d'office. En définitive, le recourant n'a pas, même s'il est indigent, de droit à se voir désigner un défenseur d'office. Il paraît apte à se défendre seul dans la présente affaire pénale, simple sur le plan des faits et du droit, ce également si l'on tient compte de la situation conflictuelle qui l'oppose à sa bailleresse. C'est donc à bon droit que le Ministère public a rejeté sa demande de désignation d'un défenseur d'office.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 21 juin 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

- 7 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de refus de désignation d'un défenseur d'office du 21 juin 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de H._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - H._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Nicole Wiebach, avocate, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.